
Adresse de la société populaire de Neuvy-la-Loi qui félicite la Convention des décrets révolutionnaires et l'invite à rester au sommet de la montagne pour anéantir les traîtres, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Neuvy-la-Loi qui félicite la Convention des décrets révolutionnaires et l'invite à rester au sommet de la montagne pour anéantir les traîtres, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 690-691;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21085_t1_0690_0000_13

Fichier pdf généré le 30/01/2023

Renvoyé au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport (1).

49

La commune de Bourgueil s'exprime ainsi : « Que les traîtres périssent ! que le glaive de la loi en fasse prompt justice ! Nous vous jurons de nouveau *fidélité, obéissance aux lois*; nous périrons plutôt que de voir changer en rien le gouvernement que vous établissez sur la saine raison. »

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Bourgueil, s. d.*] (3).

« Encore une fois vous nous sauvez de la malignité des traîtres; encore une fois ils ont osé attaquer la liberté ! quel sera le terme de leur conjuration ? Quand jouirons-nous du bonheur d'être libres sans entraves et serons-nous dégagés des monstres qui souillent le sol chéri des Français ? Les scélérats, ils veulent devenir nos maîtres ! Plutôt la mort, oui, la mort, que de souffrir qu'ils attaquent notre liberté, nous mourrons pour elle et pour la République une et indivisible.

Représentants, que les traîtres périssent, que le glaive de la loi en fasse prompt justice; nous vous jurons, de nouveau, *fidélité, obéissance à vos lois* et nous périrons plutôt, que de voir changer en rien, le sage gouvernement que vous établissez sur la saine raison. »

ESTAUARD (*off. mun.*), MOGUIN (*off. mun.*), FELOCHE (*off. mun.*), NIDREAU (*off. mun.*), PINGUENET (*agent nat.*), MICHEL (*notable*), HUBLIN (*notable*), TALLONNEAU (*off. mun.*), RENAUD.

50

La société populaire de Montfort-le-Brutus a frémi d'horreur à la nouvelle des complots et des conspirations que la Convention vient

placer sur le trône le fils du tyran en anéantissant pour jamais la liberté », le 24 germ. II (voir W 345, n° 676 (Affaire Chaumette et autres, 5^e partie. La lettre de Grammont à la Conv. n'y figure pas). Le fils, Alexandre Nourry-Grammont, fut interrogé pour la première fois le 12 germ. II par Dobsen, président du Trib. révol. Il avait alors 17 ans et était « officier dans la cavalerie révolutionnaire. Il avait été employé dans les bureaux de la guerre, et demeurait à Paris, passage des petits Pères, n° 3, section de Guillaume Tell ». Le père, Nourry-Grammont, fut interrogé à son tour le 20 germinal par Dobsen. Il était alors âgé de 42 ans. Né à La Rochelle il avait été artiste au Théâtre Montansier puis adjud^t g^{al} et demeurait à Paris, à la même adresse que son fils. Tous deux n'ayant pas de défenseur, le Tribunal désigna le cⁿ La Fleurie pour leur servir de Conseil.

(1) P.V., XXXIV, 324. *J. Sablier*, n° 1232;

(2) P.V., XXXIV, 324. *J. Sablier*, n° 1232; *Débats*, n° 568, p. 349.

(3) C 298, pl. 1037, p. 18.

de découvrir et de déjouer : « Grâce vous soient rendues, dit-elle ! la République est encore triomphante. Semblables aux rochers majestueux et imposans qui voient avec dédain se briser autour d'eux les vents et les flots, soyez inébranlables au milieu de la tempête. »

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Monfort-le-Brutus, 6 germ. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Quel bruit terrible vient tout à coup de fraper nos oreilles ! encore des complots, et des conspirateurs dont la témérité audacieuse et criminelle oserait méditer le renversement de la République et de la liberté ! La Société populaire de Montfort-le-Brutus en a frémi d'horreur : sa trop juste indignation s'est égarée d'abord dans le cahos de ce projet infernal, mais bientôt, votre active vigilance l'a dirigée sur ces monstres qu'enveloppoient les ténèbres de l'hypocrisie : grâce vous soient rendues; la République est encore triomphante. Aujourd'hui, qu'une justice redoutable fasse pâlir ces perfides ennemis, que ces êtres impurs soient à jamais soustraits de son sein.

Pour vous, Législateurs; semblables au rocher majestueux et imposant qui voit avec dédain se briser autour de lui les vents et les flots en fureur, soyez inébranlables au milieu de la tempête : votre courage intrépide et votre sagesse assureront le bonheur du genre humain, et celui-ci vous appelle à l'immortalité. »

AUBOUIN (*présid.*), ROBERT (*secrét.*).

51

Les citoyens composant la société populaire de Neuvy-la-Loi, félicitent la Convention des décrets révolutionnaires que les dangers intérieurs ont provoqués; l'invitent à rester au sommet de la montagne pour anéantir les traîtres et les conspirateurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Neuvy-la-Loi, 7 germ. II*] (4).

« Représentants des Français,

Une trame affreuse s'ourdissait donc encore contre l'égalité et la liberté, une fraction scélérate devoit donc oser porter ses mains sacrilèges sur les fondateurs de la République !... nous avons frémi au récit de cette conspiration horrible. Mais nous sommes rassurés, grâce à votre active surveillance, à votre vigilance révolutionnaire, les assassins du peuple sont dans les fers ! courageux montagnards ! poursuivez avec énergie tous les factieux, mettez, mettez la terreur à l'ordre du jour, et que les traîtres de toutes les couleurs ne fassent de leurs repaires qu'un saut sur la Roche Tarpeyenne.

(1) P.V., XXXIV, 325. *J. Sablier*, n° 1232.

(2) C 299, pl. 1052, p. 27. Bⁱⁿ, 19 germ. (suppl^t); *Débats*, n° 568, p. 349.

(3) P.V., XXXIV, 325. *J. Sablier*, n° 1232; *Débats*, n° 568, p. 349.

(4) C. 299, pl. 1052, p. 28. Bⁱⁿ, 19 germ. (Suppl^t).

Nous vous félicitons des décrets révolutionnaires que les dangers intérieurs ont provoqués. Législateurs restez au sommet de la Montagne pour achever d'anéantir les conspirateurs : nous vous seconderons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous en faisons le serment solennel.»

Vive la Liberté ! périssent ses ennemis !

R. BELLE (présid.), BRETT (secrét.).

52

Un rapporteur du comité de législation [OUDOT] donne lecture de la dernière rédaction de la loi sur l'accaparement (1).

Un membre [CHARLIER] fait des observations sur l'article VIII : il demande que la punition soit plus considérable (2).

Une discussion s'élève sur l'article portant que le marchand qui aura manqué d'afficher le tableau des marchandises qui sont dans son magasin, sera puni par la confiscation du cinquième de la totalité des marchandises. CHARLIER demande la confiscation de la totalité.

ROBESPIERRE combat la proposition de Charlier, en prouvant la nécessité de ne pas rendre la peine trop grande, afin de ne pas effrayer les marchands et de ne pas favoriser la malveillance; il demande la question préalable sur la motion.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée (3).

Le rapporteur [OUDOT] observe que cette peine est graduée, et que c'est la juste proportion, dans les peines, qui fait respecter les lois.

La rédaction est adoptée, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de commerce et d'agriculture, décrète :

« Art. I^{er}. Les marchands en gros et fabricans seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi (4), à leur municipalité ou à leur section :

» 1°. La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile;

» 2°. La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres lieux de la République. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

« II. Sont considérés comme négocians tous ceux qui achètent des denrées ou des marchandises, et les conservent en magasin (5).

« III. Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau lisible (1) qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

» Les fabricans y indiqueront la nature de leurs fabriques (2).

« IV. Les fabricans justifieront aussi, lorsqu'ils en seront requis (3) par leur municipalité, ou de la vente ou de l'emploi des matières premières dans leurs fabriques.

« V. Les marchands en détail ne seront assujettis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

« VI. Tous les négocians en gros, les fabricans, les marchands en détail ayant des magasins, et les dépositaires seront obligés de faire et de renouveler, tous les mois, la déclaration ci-dessus prescrite, dans les municipalités ou sections où ils ont des denrées ou des marchandises (4).

Des peines.

« VII. Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I et VI, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

« VIII. Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par les articles III et VI, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

« IX. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros; tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

« X. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du *maximum*, sera puni pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

jusqu'ici le commerce, achètent des marchandises ou denrées au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle et celle de leur famille; art. III Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

(1) Mot ajouté.

(2) Cette phrase remplace la suivante : « Les fabricans expliqueront de plus que les matières premières qui sont dans leurs magasins sont destinées à telle manufacture ».

(3) Remplace : « Ils justifieront qu'ils en sont... »

(4) Ce art. ne figure pas au projet et a été ajouté de la main de Oudot.

(1) P.V., XXXIV, 325. Voir ce rapport, séance du 9 vent. (Arch. parl., LXXXV, 541-543).

(2) P.V., XXXIV, 325. F.S.P., n° 273; C. Eg., n° 592; Débats, n° 559, p. 201; Mon., XX, 119.

(3) J. Sablier, n° 1232; J. Perlet, n° 557.

(4) Projet : Suppr. « s'ils ne l'ont pas déjà fait ».

(5) Projet : Suppr. : art II. Sont compris dans la disposition ci-dessus, ceux qui, sans avoir fait